

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC ET
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
DE LA FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE**

ENTRE : **L'UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC, (UEQ)** personne morale sans but lucratif de droit privé légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies (RLRQ, Ch. C-38)* et ayant le siège de ses affaires au 6217, rue St-André, Montréal, Québec, H2S 2K6, dûment représentée aux fins des présentes par Etienne Paré, Présidence et Camille Crépieux, Secrétariat général, tels qu'ils le déclarent;

Ci-après, désignée l'« **UEQ** »;

ET : **L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, (AGEEFEP)** personne morale sans but lucratif de droit privé légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies (RLRQ, ch. C-38)* et ayant le siège de ses affaires au 2332 boulevard Édouard-Montpetit, local B-2419, Montréal, Québec, H3T 1J4, représentée par Enrique Colindres, Présidence et Muriel Di Battista, Secrétariat général dûment autorisés aux fins des présentes, tels qu'ils le déclarent;

Ci-après, désignée le « **AGEEFEP** » ou l'«**Association**»;

Ci-après, désignées collectivement les « **Parties** »;

ATTENDU QUE l'UEQ est une association nationale de personnes étudiantes à laquelle toute association étudiante qui répond aux conditions d'adhésion prévue au *Règlement général* de l'UEQ peut devenir membre, tel qu'il appert de l'extrait du *Règlement général* à l'**Annexe A**;

ATTENDU QUE l'AGEEFEP désire consulter ses membres sur son affiliation à l'UEQ, selon les modalités prévues au *Règlement sur la perception de cotisation par un organisme externe* de l'AGEEFEP (24-01), ci-après, désignée le «*Règlement*», tel qu'il appert de l'extrait du *Règlement* à l'**Annexe B** ;

ATTENDU QUE l'AGEEFEP désire stipuler les principes généraux de leur affiliation dans le cadre du présent protocole d'entente, selon les modalités prévues au Règlement;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que ce protocole d'entente n'est pas légalement contraignant, mais représente l'intention commune des Parties de collaborer et de décrire les engagements des Parties, et les Parties reconnaissant que ce protocole d'entente est régi par le *Règlement général* de l'UEQ;

EN CONSIDÉRATION des conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes, les Parties s'engagent à ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

2.1. L'AGEEFEP désire s'affilier à l'UEQ et ainsi bénéficier des avantages membres de l'UEQ.

3. DURÉE

3.1. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature des deux Parties pour une durée indéterminée ou à terminaison dudit présent.

4. ENGAGEMENT DE L'UEQ

4.1. L'UEQ s'engage à offrir l'ensemble des avantages membres à l'AGEEFEP incluant sans s'y limiter :

4.1.1. Droit de vote sur les instances de l'UEQ;

4.1.2. Droit de nommer un représentant de l'AGEEFEP pouvant siéger sur le conseil d'administration de l'UEQ;

4.1.3. Droit de désigner au moins deux personnes déléguées de l'AGEEFEP pouvant participer à l'assemblée générale annuelle et aux autres instances délibérantes de l'UEQ;

4.1.4. Accès aux services juridiques de Juripop avocats pourvu qu'une entente de partenariat est toujours en vigueur;

- 4.2. L'UEQ s'engage à offrir un soutien personnalisé à l'AGEEFEP tel que l'accès à des formations sur les enjeux politiques ou encore de l'aide à la mobilisation étudiante;
- 4.3. L'UEQ s'engage à tenir en compte des réalités de la communauté estudiantine de l'AGEEFEP ainsi que de la personne morale dans les orientations de travail de l'UEQ;
- 4.4. L'UEQ s'engage à faire parvenir durant la session d'Hiver, la résolution de son conseil d'administration, indiquant le nouveau montant sa cotisation, indexé conformément à l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC) du Québec;
- 4.5. L'UEQ s'engage à fournir à l'AGEEFEP un espace membre et administrateur sur son site internet, ainsi qu'un espace de partage et de collaboration avec les autres associations étudiantes via sa plateforme Slack. De plus, dans le cadre de ses activités, l'UEQ peut diffuser du contenu en lien avec l'AGEEFEP et l'identifier dans ses publications ou travaux.

5. ENGAGEMENT DE L'AGEEFEP

- 5.1. L'AGEEFEP s'engage à prélever la cotisation de l'UEQ auprès de ses membres individuels conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (A-3.01)*;
- 5.2. L'AGEEFEP s'engage à que ses membres individuels aient un plein droit de retrait de la cotisation de l'UEQ, selon les modalités prévues au Règlement;
- 5.3. L'AGEEFEP s'engage à que le processus d'affiliation de l'Association à l'UEQ respectera l'esprit et les modalités générales du Règlement qui prévoit, notamment que :
 - a) L'AGEEFEP s'engage à que ses membres soient consultés électroniquement concernant l'affiliation de l'Association à l'UEQ selon les modalités prévues au Règlement;
 - b) L'AGEEFEP s'engage à que toute éventuelle affiliation à l'UEQ soit valable une base intérimaire et devra impérativement être avalisée par les membres de l'AGEEFEP lors du prochain congrès biennal de l'Association pour demeurer en vigueur, tel que prévu dans les *Règlements généraux* de l'AGEEFEP.
- 5.4. Le conseil de direction de l'AGEEFEP s'engage à présenter, dans le cadre de ses instances annuelles, une résolution pour indexer la cotisation à chaque session d'Hiver conformément à l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC) du Québec. Les instances

annuelles de l'AGEEFEP sont souveraines et libres d'adopter ou non cette résolution.

5.5. L'AGEEFEP s'engage à fournir une preuve qui atteste de l'affiliation de l'AGEEFEP à l'UEQ;

5.6. L'AGEEFEP s'engage à adopter une résolution formelle par les membres de l'AGEEFEP, en cas de retrait en tant que membre de l'UEQ, selon les modalités prévues au *Règlement*.

6. ADDENDA

6.1. Toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

7. TERMINAISON & RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1. Si l'une des Parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire par résolution écrite dûment adoptée par ses membres conformément au *Règlement général* de l'UEQ.

7.2. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable du litige, les Parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les Parties.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1. Les deux Parties s'entendent pour maintenir la confidentialité de toute information partagée au cours de cette collaboration.

9. DIVERS

9.1. Le présent protocole d'entente sera interprété suivant les lois en vigueur dans la province de Québec, Canada, en date de sa prise d'effet.

9.2. Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction fidèle, complète et entière de la convention intervenue entre elles.

9.3. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, représentants légaux, ayants droits respectifs et est stipulée à leur bénéfice.

PROJET D'ENTENTE

10. AVIS

10.1. Tout avis ou autre communication devant être signifié en vertu des présentes est donné correctement s'il est livré à son destinataire aux adresses ci-dessous mentionnées :

POUR LES AVIS DE NATURE JURIDIQUE :

POUR L'UEQ : Camille Crépieux
Secrétariat général
6217 Saint-André
Montréal (Québec) H2S2K6
sg@unionetudiante.ca

POUR L'AGEEFEP :
Secrétariat général
AGEEFEP
2332 boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

POUR TOUTE AUTRE COMMUNICATION :

POUR L'UEQ : Etienne Paré
Présidence
6217 Saint-André
Montréal (Québec) H2S2K6
presidence@unionetudiante.ca

POUR L'AGEEFEP :
Présidence
AGEEFEP
2332 boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

11. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en deux exemplaires le présent protocole d'entente :

POUR L'UEQ :

Etienne Paré
Présidence

Date

Camille Crépieux
Secrétariat général

Date

POUR L'AGEEFEP :

Présidence

Date

Secrétariat général

Date

PROJET D'ENTENTE

ANNEXE A

Extrait du Règlement général de l'Union étudiante du Québec – 17 mars 2016.

TITRE IV. MEMBRES ET COTISATIONS

CHAPITRE I. MEMBRES

SECTION I. CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE MAINTIEN DE L'ADHÉSION

Article 28.

Est une association membre de la personne morale toute association étudiante qui, par résolution, a manifesté sa volonté démocratique d'adhérer à la personne morale et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente tous les étudiantes, étudiants de son établissement d'enseignement universitaire, ou ses membres ne sont pas représentés par une association étudiante accréditée ou reconnue ayant un plus large bassin d'accréditation ou de reconnaissance au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01)
- b) ses personnes membres individuelles sont tous des étudiants et toutes des étudiantes et qui ne sont pas déjà représentés au sein de la personne morale;
- c) (i) elle est accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c.A-301);

OU

- (ii) elle est reconnue par son établissement d'enseignement universitaire comme étant la représentante exclusive de la totalité ou d'une partie des étudiants qui y sont inscrit et perçoit, à cette fin, une cotisation;
- d) (i) a transmis une déclaration sous serment de l'un ou de l'une de ses dirigeants, de ses dirigeantes, de ses administrateurs ou de ses administratrices attestant que la volonté d'adhérer à la personne morale a été obtenue dans le respect de ses règles de fonctionnement interne.

OU

- (ii) a transmis une partie ou la totalité de ses règlements généraux faisant état du respect des dispositions relatives à l'adhésion à la personne morale.
- e) Son adhésion a été confirmée par un vote de l'assemblée générale de la personne morale.

Article 29.

Toute association membre doit conserver les qualités requises pour être membre et maintenir ses conditions d'adhésion.

PROJET D'ENTENTE

ANNEXE B

Règlement sur la perception et le rehaussement de cotisation par un organisme externe de l'AGEEFEP [24-01] – 19 février 2024

Autorisation de l'AGEEFEP

1. Tout organisme œuvrant au sein de la communauté universitaire qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l'AGEEFEP doit obtenir l'autorisation du congrès de l'AGEEFEP.

Conditions de perception

2. Le congrès donne son autorisation à la perception d'une cotisation étudiante par un organisme externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme a déposé auprès de l'AGEEFEP une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'organisme et l'AGEEFEP établissent un protocole d'entente et celui-ci reçoit l'aval du Conseil de direction de l'AGEEFEP. Ce protocole d'entente doit notamment indiquer:
 - l'espace de diffusion numérique pérenne fournis par l'organisme et mis à la disposition de l'AGEEFEP

- le nombre de représentants de l'AGEEFEP pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'organisme;
 - le nombre de déléguées de l'AGEEFEP pouvant participer à l'assemblée générale de l'organisme
 - les modalités régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEEFEP lors du déroulement du scrutin
- c) L'organisme s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les personnes étudiantes puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par courriel au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- d) L'organisme a obtenu du conseil de direction de l'AGEEFEP l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'organisme a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès de la population étudiante qui sera éventuellement visée par la demande de cotisation, la majorité des

voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 10% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEEFEP, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;

- f) L'organisme accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Conditions de rehaussement

3. Le congrès donne son autorisation au rehaussement d'une cotisation étudiante existante par un organisme externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme a déposé précédemment auprès de l'AGEEFEP une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'organisme et l'AGEEFEP détiennent un protocole d'entente valide ayant reçu l'aval du Conseil de direction de l'AGEEFEP au cours des deux dernières années. Celui-ci doit notamment indiquer:

- l' espace de diffusion numérique pérenne fournis par l'organisme et mis à la disposition de l'AGEEFEP
 - le nombre de représentants de l'AGEEFEP pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'organisme;
 - le nombre de déléguées de l'AGEEFEP pouvant participer à l'assemblée générale de l'organisme
- c) L'organisme s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les personnes étudiantes puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par courriel au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- d) L'organisme a déjà tenu précédemment un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'organisme a obtenu, lors du vote de scrutin mentionné à l'alinéa d) du présent article, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 10% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEEFEP, ce

nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;

- f) L'organisme a obtenu, lors d'un vote à majorité simple tenue lors de son assemblée générale annuelle, l'autorisation de rehausser sa cotisation étudiante;
- g) L'organisme accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de direction et sera soumis pour ratification au 21^e congrès biennal.

PROJET D'ENTENTE